



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cimetières

Question écrite n° 29832

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser la destination des restes mortels contenus dans les sépultures faites en service ordinaire, et qui subsistent dans les cimetières ayant fait l'objet de translation.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de l'article R. 361-8 du code des communes, les communes ont la faculté de procéder à la reprise des sépultures faites en service ordinaire dans le respect du délai de rotation minimal de cinq ans à compter de la date de l'inhumation. Les restes mortels sont déposés dans l'ossuaire communal ou peuvent faire l'objet d'une crémation, comme le prévoit l'article L. 2223-4 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas d'un cimetière faisant l'objet d'une translation, ces dispositions trouvent également à s'appliquer. De surcroît, à l'expiration du délai de cinq ans à compter de la décision ordonnant la translation du cimetière, prévu à l'article L. 2223-7, les communes peuvent effectuer le transfert d'office des tombes.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29832

Rubrique : Mort

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mai 1999, page 2789

Réponse publiée le : 21 juin 1999, page 3855